

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE



REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE
MERVANS

**Objet : Arrêté de circulation - Signalisation
temporaire - AXECOM**

AM-2021-154

Le Maire de Mervans,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25 ;

Vu les articles L 2212-2, L. 2213-5 et L.2512-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment L'article R44 ;

Vu la loi n° 89.413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière-Livret 1-8ème partie ;

Vu la demande formulée par la **Société AXECOM, Rue du 19 Mars 1962 51520 VARENNES LE GRAND et l'ensemble de ses sous-traitants** dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de MERVANS, et afin d'assurer la sécurité tant des usagers du domaine public que des professionnels en charge du chantier ;

Considérant qu'à cet effet il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er}. Une signalisation temporaire sera mise en place par panneaux de travaux AK3 et AK5, par cône et gardes fous sur chambre FT ouvertes, du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} novembre 2022. Un gyrophare sera apparent sur véhicules stationnés sur le bord de la chaussée. Les travaux consistent en la remontée boîtier sur chambre, tirage de câble aérien et souterrain. La limitation de la vitesse sera réduite sur l'emprise du chantier.

Article 2. La société AXECOM et l'ensemble de ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public pour y effectuer ses travaux du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} novembre 2022.

Article 3. La pré signalisation sera installée et entretenue en parfait état par la société AXECOM seule responsable des accidents pouvant survenir au fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 4. La voie publique ainsi que les trottoirs devront être débarrassés de toute dépôt de matériaux à l'expiration des travaux.

Article 5. Le maire de la Commune de Mervans, le Commandant de la Bridage de Gendarmerie et la Société AXECOM ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mervans, le 26 octobre 2021

M. le Maire, Jean-Luc NALTET